

QUÉBEC
R-3252-92

RÉGIE DU GAZ NATUREL

GAZ MÉTROPOLITAIN, inc.,
Corporation dûment constituée
ayant son siège social dans
les cité et district de
Montréal, province de Québec,
associée commanditée de la Société en
commandite Gaz Métropolitain (SCGM),

Requérante

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC. (TQM)

Intervenantes

**DÉCISION no. D-93-14
en date du 5 avril 1993**

OBJET: Requête pour la fermeture réglementaire des livres pour la période de 12
mois se terminant le 30 septembre 1992

Jean-Paul Théorêt
René Brisebois
Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs

1) REQUETE

Le 2 décembre 1992, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé une requête dont le dossier porte sur les résultats financiers de l'entreprise de gaz pour la période de douze (12) mois, terminée le 30 septembre 1992.

Pour établir les sommes à être imputées aux divers comptes, le distributeur a présenté les données réelles de la période témoin 1991-1992 comparées aux données budgétaires de la cause tarifaire de la même période.

Les conclusions de la requête se lisent comme suit:

***"POUR CES MOTIFS, PLAISE A
LA RÉGIE:***

ACCUEILLIR la présente requête;

***CONSTATER la différence entre le
taux de rendement autorisé par la Régie pour la période de
douze mois se terminant le 30 septembre 1992, soit 11.94%
et celui effectivement réalisé par Gaz Métropolitain, soit
11.95%;***

***PERMETTRE à Gaz Métropolitain,
de rembourser aux consommateurs les revenus imputables
à la différence entre le taux de rendement autorisé et
réalisé, soit la somme de 262 000 \$."***

2) PROCÉDURE

Les avis publics ont été publiés dans les journaux suivants: Témiscamien, Chronicle Telegraph, Sherbrooke Record, le 13 janvier 1993; North Bay Nugget, La Tribune, Le Nouvelliste, The Gazette, La Presse, Le Soleil, Le Devoir, La Frontière, le 15 janvier 1993.

Des audiences publiques ont été tenues au bureau de la Régie les 26 janvier, 3 février et 18 février 1993.

3) PREUVE ET POSITION DES PARTIES

La requérante produit au soutien de sa requête, pour en faire partie intégrante, le dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1992, ainsi que les notes explicatives additionnelles relatives aux diverses composantes du dossier (le "dossier de fermeture").

Les états financiers de Gaz Métropolitain ayant servi à la préparation du dossier de fermeture ont fait l'objet d'examen par les vérificateurs externes de la requérante. Le rapport des vérificateurs est déposé sous la cote GMi-14, document 1.

3.1) Revenus

Les revenus de vente de gaz générés au cours de la période découlent de l'application de la structure tarifaire, approuvée par la Régie, selon l'ordonnance D-91-43, à laquelle sont venus s'ajouter les ajustements tarifaires autorisés par les ordonnances D-91-39 et D-92-23, pour tenir compte des modifications dans les taux de transport de TransCanada PipeLines Ltd, dans les taux d'entreposage d'Union Gas et de l'impact des budgets fédéral et provincial. (GMi-1, document 2, page 2 de 7).

3.1.1) Compte de stabilisation de la température

Les revenus de vente de gaz ont été supérieurs à ceux prévus, du fait que la température a été légèrement plus froide que la normale. Le nivellement consiste donc à diminuer les revenus d'une somme équivalente aux montants comptabilisés à ce compte conformément aux méthodes approuvées par la Régie. Cette

normalisation a eu pour effet de diminuer les revenus de cinq cent huit mille dollars (508 000 \$).

3.1.2) Ventes

La Société a réalisé, en 1992, des ventes normalisées de 192,2 Bcf, soit 8 Bcf de moins que le budget de 200,2 Bcf. Cette baisse importante est principalement attribuable aux effets de la récession sur l'ensemble de la clientèle et, plus particulièrement, au niveau des grandes entreprises. En effet, des 8 Bcf d'écart avec le budget, 6,7 Bcf sont attribuables à la grande entreprise. (GMi-1, document 1, page 2 de 5).

3.2) Coût du gaz

Selon la pièce GMi-2, document 3, le coût total du gaz normalisé s'élève à sept cent deux millions quatre-vingt-treize mille dollars (702 093 000 \$) pour l'exercice se terminant le 30 septembre 1992, soit une diminution de douze millions cent soixante-quinze mille dollars (12 175 000 \$) par rapport aux projections. Cette diminution est principalement due à la baisse importante des volumes de ventes. La requérante résume l'analyse du coût du gaz à la pièce GMi-1, document 1, page 2 de 5.

3.2.1) Compte de stabilisation du gaz perdu

Le taux de perte de gaz a été supérieur à celui approuvé par la Régie pour l'exercice 1992 et, par conséquent, le coût du gaz dépasse le montant prévu au budget pour cet exercice.

Le nivellement du gaz perdu est calculé et comptabilisé par zone en fonction des pertes réelles et des pertes autorisées de chaque zone, conformément aux méthodes et taux de perte autorisés par la Régie. (GMi-1, document 2, page 3 de 7).

3.2.2) Compte de stabilisation de la valeur calorifique

La valeur calorifique réelle du gaz a été supérieure à la valeur calorifique considérée dans l'établissement des projections budgétaires approuvées par la Régie pour la période témoin 1992, et ceci a eu un effet à la baisse sur le coût de transport du gaz. Le nivellement de valeur calorifique est calculé conformément aux méthodes approuvées par la Régie. (GMi-1, document 2, page 4 de 7).

3.3) Coût de service

3.3.1) Dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation sont présentées à la pièce GMi-2, document 3. Elles s'élèvent à deux cent vingt six millions huit cent soixante mille dollars (226 860 000 \$). Les écarts défavorables les plus significatifs sont expliqués à la pièce GMi-2, document 7.

Il a été mis en preuve au cours des audiences que la Société avait instauré un régime de retraite supplémentaire non contributif pour certains cadres désignés, incluant les membres de la haute direction.

Appelé à justifier l'inclusion de ce nouveau régime, effectif au 1^{er} janvier 1992, dans le coût de service, le témoin, M. Edouard Doucet explique que ce régime supplémentaire a été autorisé pour donner à ces cadres désignés la même protection (deux pourcent (2%) du salaire par année de service) qu'aux autres salariés.

3.3.2) Autres éléments du coût de service

Un autre élément du coût de service consiste en des frais de gestion de cinquante mille dollars (50 000 \$) payés au commanditaire Gaz

Métropolitain, inc. Ces frais annuels, aux dires de M. Jean-Paul Beaulieu, témoin de la requérante, seront gelés à ce niveau à moins d'un vote majoritaire des nouveaux associés de la Société.

Dans ses notes explicatives additionnelles, la requérante souligne que toutes les composantes directes ou indirectes du coût de service sont comptabilisées conformément aux dispositions des différentes ordonnances émises par la Régie.

3.4) Base de tarification

La base de tarification moyenne, pour l'exercice 1992, fut de un milliard cent soixante-quatre millions huit cent mille dollars (1 164 800 000 \$) soit une hausse de seize millions deux cent mille dollars (16 200 000 \$) par rapport au budget. Cet écart provient principalement de l'évolution du fonds de roulement, compte tenu des résultats réels 1992, neuf virgule deux millions de dollars (9,2 millions \$), de l'inclusion dans la base des soldes réels des comptes de normalisation au 30 septembre 1992, cinq virgule deux millions de dollars (5,2 millions \$) et de l'augmentation des immobilisations de un virgule deux millions de dollars (1,2 millions \$).

La requérante explique que l'augmentation du fonds de roulement est due au ralentissement économique et son impact sur les habitudes de paiement de sa clientèle.

Le fonds de roulement a été révisé pour tenir compte des délais de recouvrement des revenus et des dépenses constatés en 1992.

Au niveau des immobilisations, l'écart de cinq virgule neuf millions de dollars (5,9 millions \$) constaté en début d'exercice fut principalement compensé par le remboursement des assureurs du coût des réparations effectuées au réservoir de l'usine L.S.R., deux virgule trois millions de dollars (2,3 millions \$), le report du projet de radio communication, un million de dollars (1 million \$) et la progression moins rapide du projet de radiométrie et télémétrie, un virgule trois millions de dollars (1,3 millions

\$). De plus, les subventions de deux cent mille dollars (200 000 \$) incluses dans la base de tarification furent moindres que celles prévues au budget deux millions six cent mille dollars (2_600 000 \$). L'utilisation plus importante des fonds des producteurs et le remboursement de six cent mille dollars (600 000 \$) par Cascade représentant une partie de sa subvention reliée à son projet de cogénération expliquent cet écart important. (GMi-1, document 1, pages 3, 4 et 5).

3.4.1) Suivi des projets de développement

Conformément à certaines décisions émises par la Régie, la requérante soumet au soutien des présentes la pièce GMi-10, documents 5 à 10 qui fait état des données nécessaires au suivi de la rentabilité des projets suivants pour l'année 1992:

Projet Nicolet (Décision D-89-25)

Projet Victoriaville (Décision D-90-55)

Projet Lauralco\Deschambault (Décision D-90-71)

Projet Estrie-Bois Franc (Décision D-90-72)

Projet Montréal (Décision D-90-72)

Projet Hôpital Sainte-Justine (Décision D-91-22)

La requérante soumet également au soutien des présentes la pièce GMi-12, document 1, qui fait état des résultats du plan de développement pour l'année se terminant le 30 septembre 1992.

3.5) Centre des technologies du gaz naturel

La décision D-91-41 a autorisé les investissements dans le Centre des technologies gazières. Le budget proposé de sept cent vingt mille dollars (720 000 \$) devrait être amorti sur une base linéaire durant trois ans.

Au 1^{er} octobre 1992, les investissements totaux dans le Centre des technologies du gaz naturel s'élevaient à six cent quatre-vingt-dix mille dollars (690 000 \$) et ont ajouté deux cent trente mille dollars (230 000 \$) à l'amortissement des frais reportés.

En cours d'année, SCGM a transféré au Centre des technologies du gaz naturel, en contrepartie d'une avance de un million sept cent trente-quatre mille dollars (1 734 000 \$), les actifs et les frais reportés s'y rapportant et inclus dans la base de tarification. Toutefois, pour assurer la neutralité de la transaction, les actifs et les frais reportés seront maintenus dans la base de tarification pour être amortis sur trois (3) ans en synchronisation avec le remboursement de l'avance. Donc l'avance est reclassifiée en fonction des éléments transférés soit deux cent quarante-cinq mille dollars (245 000 \$) aux immobilisations et un million cent soixante-dix-huit mille dollars (1 178 000 \$) aux frais reportés. Cette reclassification sera effectuée au cours des trois prochaines années; c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet de l'avance.

3.6) Structure du capital

La requérante dépose au soutien de sa preuve la pièce GMi-11, document 1.

A la pièce GMi-1, document 2, pages 6 et 7, la requérante fait les commentaires suivants sur le coût en capital:

*"Le coût en capital moyen fut établi
en fonction des soldes réels des différentes sources de
financement et en fonction des taux autorisés par*

l'ordonnance D-91-43 et tient compte, entre autres, des éléments suivants:

La structure de capital reflète un solde moyen des placements à court terme effectués durant l'année, une situation qui n'était pas prévue dans le dossier tarifaire.

La structure de capital reflète l'utilisation du crédit bail comme outil de financement durant l'année 1992.

La structure de capital fut régularisée afin de respecter les dispositions de l'ordonnance D-90-75 portant sur la réorganisation corporative."

3.7) Rendement autorisé

Le dossier de la fermeture réglementaire des livres soumis dans la présente requête démontre que le taux de rendement résultant de l'application des tarifs du distributeur a été plus élevé que le taux préalablement autorisé, ce qui se traduit par une différence de rendement de deux cent soixante-deux mille dollars (262 000 \$).

Au soutien de sa preuve, la requérante dépose la pièce GMi-3, document 1, démontrant le calcul de l'excédent de rendement pour l'année 1992.

Le témoin, monsieur Hotte, explique le trop-perçu en ces termes:

"En conclusion, une année mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) où on a connu des baisses importantes de volumes. On a réagi à ces baisses de volumes en cédant, d'une part, de la capacité de transport et en réduisant les dépenses d'exploitation, en maintenant

le plan de contingence qui avait débuté en mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991). Ce qui nous a permis de réaliser le rendement autorisé par la Régie pour mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) et de dégager un léger trop-perçu de deux cent soixante-deux mille dollars (262 000 \$)... " (T.S., volume 2, page 35)

3.7.1) Remboursement du trop-perçu

La requérante demande à la Régie l'autorisation de rembourser aux consommateurs l'excédent de rendement sur les revenus autorisés, soit deux cent soixante-deux mille dollars (262 000 \$).

3.8) Activités non réglementées

La requérante souligne qu'il est toujours dans son intention de transférer les activités non réglementées dans des entités distinctes de la Société en commandite Gaz Métropolitain.

Avant de procéder à ce transfert, elle a décidé de faire une analyse de toutes ces activités afin de voir si certaines d'entre elles ne devraient pas plutôt être intégrées à l'activité réglementée.

Elle informe également la Régie qu'elle présentera, au début du mois d'avril, un dossier spécifique sur les activités non réglementées.

3.9) Suivi de la réorganisation structurelle du groupe

La requérante affirme que la réorganisation corporative, autorisée par la décision D-90-75, n'a aucun impact financier pour les abonnés.

3.10) Plaidoirie du procureur de l'ACIG

Dans sa plaidoirie, le procureur de l'ACIG, Me Audet, tout en soulignant que sur la mathématique du dossier, tout semble avoir été calculé conformément aux principes passés, mentionne qu'il a un problème conceptuel sur la fermeture de livres qu'il veut porter à l'attention de la Régie.

Selon lui, si aucun compte n'est immuable lorsque approuvé par la Régie lors d'une cause tarifaire, il se demande à quoi cela sert d'adopter une année témoin projetée avec des comptes de nivellement si, en bout de piste, cela ne veut rien dire.

A cet égard, il donne, entre autres exemples, celui du compte du fonds de roulement que la Régie avait approuvé pour un montant de dix-sept millions sept cent soixante-quatorze mille dollars (17 774 000 \$) lors de la cause tarifaire 1991-1992. Ce montant est passé à vingt-cinq millions sept cent soixante-neuf mille dollars (25 769 000 \$) à la fermeture des livres, ce qui représente, dit-il, un montant additionnel d'environ un million (1 000 000 \$) dans le coût de service.

Il souligne qu'en conséquence, le montant approuvé par la Régie lors de la cause tarifaire n'a plus aucune valeur et qu'à un moment donné, il faut que cela arrête, sinon la signification de la fermeture des livres perd tout le pouvoir qu'elle avait à ses yeux au point de départ.

Le procureur de l'ACIG conclut qu'il n'a pas de réponse à sa préoccupation et c'est la raison pour laquelle il pose la question à la Régie.

4)

CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

A) **Plaidoirie du Procureur de l'ACIG**

La Régie ne partage pas le point de vue soulevé par le procureur de l'ACIG sur les processus suivis lors des causes tarifaires et de fermetures des livres et ce, pour les raisons suivantes:

- 1) La Régie rappelle que lors d'une cause tarifaire, les prévisions pour l'année témoin présentées par la requérante sont basées sur les données réelles de l'année en cours jusqu'à dix (10) mois et, quant aux mois restants, sur une projection.

- 2) La Régie rappelle également qu'elle ne fait pas que constater si les prévisions sont réalistes, mais qu'elle les analyse afin de déterminer si celles-ci sont justifiées et raisonnables.

La Régie se doit de procéder à chaque année à une analyse détaillée avant d'approuver le budget qui lui est soumis, puisque celui-ci détermine les tarifs que devront payer les abonnés durant l'exercice financier.

- 3) La fermeture réglementaire des livres ne sert pas seulement à constater s'il y a ou non un trop-perçu. Bien au contraire, cette fermeture réglementaire permet à la Régie et aux intervenants de comparer les données réelles aux données budgétaires approuvées dans la cause tarifaire de la même année.

De plus, le procureur de l'ACIG sait fort bien que tous les écarts importants entre le budget approuvé et les résultats de la fermeture des livres font l'objet d'analyse en profondeur et sont questionnés lors des audiences. La requérante doit aussi prouver à la satisfaction de la Régie que ces écarts sont justifiés et raisonnables.

D'ailleurs, la Régie rappelle au procureur de l'ACIG que l'analyse du dossier de la

fermeture réglementaire des livres au 30 septembre 1991 avait permis à la Régie, entre autres, de refuser à la requérante des provisions pour dépenses de plus de un million de dollars (1 000 000 \$) et avait ordonné que ce montant soit ajouté au trop-perçu et remboursé aux abonnés.

La Régie est donc d'opinion que les principes et les méthodes utilisés pour l'analyse des causes tarifaires et de fermeture réglementaire des livres sont adéquats et nécessaires à bien remplir ses responsabilités.

**B) Fermeture réglementaire des livres
au 30 septembre 1992**

Suite à l'analyse du dossier, la Régie constate que les directives et procédures comptables approuvées par elle ont été suivies pour établir les résultats de la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 30 septembre 1992.

C) Constatation et remboursement du trop-perçu

La Régie constate et accepte le montant du trop-perçu de deux cent soixante-deux mille dollars (262 000 \$). Toutefois, la Régie est d'avis que le remboursement immédiat du trop-perçu à quelque cent cinquante mille (150 000) abonnés de la requérante n'est pas économiquement justifiable et que les coûts engendrés par ce remboursement pénaliseraient les abonnés qui y ont droit.

La Régie est d'opinion qu'il serait plus bénéfique pour l'ensemble des abonnés que ce montant soit imputé à un compte à payer aux abonnés et rémunérés conformément aux décisions antérieures de la Régie.

Celle-ci décidera, lors de la fermeture des livres au 30 septembre 1993, de la manière de disposer de ce trop-perçu appartenant aux abonnés.

D) Activités non réglementées

La Régie réitère le souci de transparence et le respect de la décision D-90-75 dans les livres de la Société en commandite Gaz Métropolitain et de son commandité.

Elle **ACCUEILLE** donc favorablement l'annonce du dépôt à la Régie d'un dossier spécifique sur ces activités qui permettra à toutes les parties d'examiner toutes les facettes de ce dossier.

E) Suivi de la réorganisation corporative (D-90-75)

La Régie est satisfaite de la preuve qui lui a été faite et de la confirmation que l'application des réformes suite à la réorganisation du groupe n'a aucun impact financier pour les abonnés.

De plus, la Régie tient à être avisée au préalable de tout changement dans la structure de capital causé par toute stratégie de financement non prévue et non déclarée dans un dossier tarifaire.

5) DÉCISION

Les conclusions ci-devant exprimées font partie intégrante de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE:

ACCUEILLE la requête pour la fermeture réglementaire des livres au 30 septembre 1992;

CONSTATE la différence entre le taux de rendement autorisé par la Régie et celui réalisé pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1992;

ORDONNE que le montant du trop-perçu de deux cent cent soixante-deux mille dollars (262 000 \$) soit imputé à un compte à payer aux abonnés et rémunéré aux conditions fixées par la Régie dans ses décisions antérieures.

MONTREAL, LE 5 AVRIL 1993

Jean-Paul Théorêt

SCGM, R-3252-92, D-93-14, 1993 04 05

René Brisebois

Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs

Me Richard Lassonde, SCGM

Me François Hébert, SCGM

Me Georges Audet, ACIG

Me Louise Tremblay, TQM

Me Pierre Thérioux, Régie du Gaz naturel